



coblenceavocats

FISCALITÉ

Loi de finances pour 2021 : panorama des mesures

La loi de finances pour 2021 (2020-1721 du 29 décembre 2020) a été publiée au journal officiel du 30 décembre 2020.

Les principales mesures de cette loi de finances intéressant les particuliers et les entreprises sont exposées ci-après.



Alexandre Polak
Associé / Partner

polak@coblence-avocats.com
T. + 33 1 53 67 24 24

I. LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES PARTICULIERS

➤ **Modification du régime de retenue à la source des non-résidents (art. 4)**

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française versés aux contribuables non-résidents sont soumis à une retenue à la source spécifique, partiellement libératoire, prévue à l'article 182 A du CGI.

Cette retenue spécifique devait être remplacée au 1^{er} janvier 2023 par une retenue calculée selon les mêmes modalités que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Son caractère libératoire devait quant à lui être supprimé au 1^{er} janvier 2021. Ces modifications concernaient également la retenue à la source sur les gains d'actionnariat salarié.

La loi de finances pour 2021 abroge ces changements avant même leur mise en application, et maintient donc le système actuel.

➤ **Extension de l'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres aux hypothèses de réductions totales du capital (art. 13)**

En principe, seules les pertes résultant d'une cession de titres sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et le cas échéant, des dix années suivantes. L'article 150-0-D, 12 du CGI permet toutefois, sous certaines conditions et dans le cadre d'une procédure collective, d'imputer les pertes consécutives à une annulation de titres.



Thibaut Hubert
Collaborateur/ Associate

hubert@coblence-avocats.com



coblence
avocats

La loi de finances pour 2021 étend cette possibilité aux hypothèses de réduction totale de capital en application de l'alinéa 2 des articles L 223-42 et L 225-248 du Code de commerce, dès lors que les pertes restant à imputer sont égales ou supérieures aux capitaux propres. En revanche, les moins-values constatées en cas de réduction partielle ou totale du capital lorsque les pertes sont inférieures aux capitaux propres demeurent non imputables.

➤ **Extension de la majoration de 25 % aux distributions occultes et irrégulières imposables au PFU (art. 39)**

Le montant des revenus distribués dans des conditions irrégulières ou occultes est multiplié par 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Or, la réforme de l'imposition des revenus mobiliers opérée en 2017 a conduit à soustraire à la majoration de 25 % les revenus imposés au PFU, seuls y étant soumis les revenus imposés, sur option, au barème progressif.

La loi de finances pour 2021 comble cette lacune législative en prévoyant l'application de cette majoration aux revenus réputés distribués imposés au PFU. La majoration s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2020.

II. LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES ENTREPRISES

➤ **Baisse de la CVAE et du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (art. 8)**

Le taux d'imposition à la CVAE est en principe égal à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise en vertu de l'article 1586 ter, II-2 du CGI.

Cependant, en application de l'article 1586 quater, I du CGI les entreprises dont le CA hors taxe n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement dont le montant varie en fonction de ce CA hors taxe.

Ce dégrèvement aboutit en pratique à une exonération de CVAE lorsque le CA hors taxe est inférieur à 500 000 €, et à une taxation à un taux variable lorsqu'il est compris entre 500 000 € et 50 000 000 €.

À compter des impositions dues au titre de l'année 2021, le taux d'imposition à la CVAE est, pour toutes les entreprises, réduit de moitié. Ainsi, il est fixé à 0,75 % pour les entreprises dont le CA hors taxe est supérieur à 50 000 000 €.

La CET de chaque entreprise est plafonnée à 3 % de sa valeur ajoutée en application de l'article 1647 B sexies du CGI.

Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet d'un dégrèvement sur demande du redevable.

À compter des impositions dues au titre de 2021, le taux du plafonnement est abaissé à 2 %.

➤ **Extension aux entreprises en procédure de conciliation de la présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial et du remboursement anticipé de la créance de carry-back (art. 19)**

Les abandons de créance à caractère commercial ne sont en principe déductibles que s'ils sont effectués dans l'intérêt de l'entreprise qui les consent. Cependant, l'article 39, 1-8° du CGI pose une présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial consentis en faveur des entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

La loi de finances pour 2021 complète cet article afin de permettre la déduction sans condition des abandons de créance à caractère commercial consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 en application d'un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une conciliation.

Par ailleurs, seules les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance de report en arrière des déficits de manière anticipée, c'est-à-dire avant le terme du délai de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos.

La loi de finances pour 2021 élargit cette faculté de remboursement anticipé aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation. Cette mesure s'applique aux créances constatées à compter du 1^{er} janvier 2021.

➤ **Création d'un crédit d'impôt à destination de certains bailleurs (art. 20)**

La loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt égal à 50 % des loyers du mois de novembre 2020 abandonnés de manière définitive au plus tard le 31 décembre 2021 par les bailleurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France ou personnes morales.

La mesure ne concerne que les loyers portant sur des locaux situés en France qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre, ou d'entreprises locataires qui exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par les conséquences financières de la crise, mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

Le montant total des loyers abandonnés pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt ne peut excéder 800.000 € par entreprise locataire.

L'entreprise locataire (i) ne devra pas, sauf justification par tous moyens des difficultés de sa trésorerie, être liée au bailleur. Elle devra (ii) employer moins de 5.000 salariés. Pour l'appréciation de cette condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées. Lorsque l'entreprise locataire possède un effectif de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon du loyer qui lui est consenti au titre du mois novembre est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail. Enfin, l'entreprise locataire ne devra pas être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 ou en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

L'année au titre de laquelle le bailleur peut bénéficier du crédit d'impôt dépend de la date à laquelle l'abandon de loyer est consenti. Si l'abandon de loyer pour le mois de novembre 2020 est consenti en 2021, le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cet abandon est consenti.

Enfin, le dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyers introduit par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 est prorogé et couvre dorénavant les abandons réalisés entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).

➤ **Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels (art. 29)**

Dans le cadre de la méthode comptable, la valeur locative d'un établissement industriel (servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la CFE) s'obtenait en appliquant à la valeur d'origine de l'immobilisation un taux d'intérêt avant abattement égal à, 12% pour les constructions et installations foncières, et 8 % pour les sols et terrains.

La loi de finances pour 2021 diminue respectivement ces taux à 6% et 4% à compter des impositions établies en 2021.

Au titre de l'année 2021, les redevables concernés peuvent anticiper l'application de cette nouvelle mesure, avant même la mise en recouvrement de l'imposition, en réduisant le cas échéant le montant de leurs acomptes ou prélèvements mensuels.

➤ **Intégration fiscale – Extension du mécanisme d'imputation sur une base élargie (art. 30)**

L'article 30 de la loi de finances pour 2021 élargit le dispositif d'imputation du déficit sur une base élargie applicable en cas d'opérations de restructurations dans les groupes fiscalement intégrés.

Pour rappel, ce mécanisme permet à la société absorbante (ou acquéreuse), lorsqu'elle crée un nouveau groupe fiscal, comprenant tout ou partie des filiales membres du groupe constitué par la société absorbée ou par la société acquise, de bénéficier du transfert du solde du déficit

d'ensemble du groupe cessant, subsistant après imputation sur les réintégrations de sortie. Ce déficit peut ensuite être imputé sur les bénéfices de la société absorbante, ainsi que sur les résultats des sociétés du groupe dissous qui font partie du nouveau groupe.

Ce transfert requiert l'obtention d'un agrément, qui ne peut être délivré que pour les déficits qui proviennent de la société absorbée ou des sociétés membres du groupe auquel il est mis fin et qui font partie du nouveau groupe.

La loi de finances pour 2021 élargit le dispositif et permet dorénavant le transfert et l'imputation sur une base élargie de la quote-part du déficit d'ensemble de l'ancien groupe afférente à une société ayant été absorbée, avant la cessation de son ancien groupe, par une autre société de ce dernier ayant rejoint le nouveau groupe. Il en est de même en cas de scission de la société membre de l'ancien groupe au profit de sociétés de ce dernier qui entrent dans le nouveau groupe.

➤ **Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (art. 31)**

La réévaluation est l'opération qui consiste à modifier la valeur comptable d'un élément d'actif pour la porter à sa valeur actuelle. En principe, la plus-value dégagée lors d'une telle opération constitue un produit imposable dans les conditions de droit commun.

La loi de finances pour 2021 permet temporairement aux entreprises de ne pas prendre en compte cette plus-value pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient cette réévaluation. L'imposition de l'écart de réévaluation afférent à des immobilisations non amortissables sera mise en sursis jusqu'à leur cession ultérieure tandis que celui afférent aux immobilisations amortissables fera l'objet d'un étalement.

Pour être éligible, la réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporels et financières, à l'exception des immobilisations incorporelles ainsi que des stocks et valeurs mobilières de placement.

Ce dispositif consistant à différer l'imposition des écarts de réévaluation s'applique à la première opération de réévaluation libre constatée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022. En outre, une obligation de suivi est mise à la charge des entreprises qui optent pour ce dispositif.

➤ **Assouplissement du régime d'apport en société d'une créance rachetée à une valeur décotée (art. 32)**

L'article 32 de loi de finances pour 2021 élargit le champ d'application du régime d'apport en société d'une créance rachetée à une valeur décotée.

Par principe, un repreneur qui rachète à une valeur décotée auprès d'un tiers une créance détenue sur une société cible puis l'incorpore au capital de cette dernière est imposé sur l'écart entre la valeur réelle des titres de participation reçus en contrepartie (et non la valeur nominale de ces titres) et la valeur de rachat de la créance. Ce régime était jusqu'à présent subordonné à la condition que ni la société émettrice, ni la société qui acquiert les titres ne soient liées, au sens de l'article 39,12 du CGI, à la société cédant la créance, appréciée au cours des 12 mois qui précèdent et qui suivent la date d'acquisition des titres.

La loi de finances pour 2021 supprime la condition tenant à l'absence de lien entre le créancier d'origine et la société débitrice, lorsque celle-ci fait l'objet d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du Code de commerce, d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement.

En revanche, la condition d'absence de lien de dépendance entre le créancier d'origine et le repreneur est maintenue afin d'éviter de faciliter des schémas potentiellement artificiels.

Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

➤ **Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (art. 33)**

La loi de finances pour 2021 met en place une mesure visant à faciliter le recours aux opérations de cession-bail ou « lease-back » (opération dans laquelle une entreprise cède à une société de crédit-bail un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail).

Cette nouvelle mesure permet de répartir le montant de la plus-value de cession par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, sans excéder quinze ans.

La cession doit porter sur un immeuble bâti ou non bâti affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les immeubles affectés à l'activité de gestion du propre patrimoine de l'entreprise sont exclus de la mesure d'étalement. Par exception, celle-ci s'applique dans le cas où l'immeuble est loué par le crédit-preneur à une entreprise avec laquelle il entretient des liens de dépendance, sous réserve que l'immeuble soit affecté à une des activités précitées.

La mesure s'applique aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est réalisée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

➤ **Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique (art. 51)**

La loi de finances pour 2021 reporte au 1^{er} juillet 2021, soit de 6 mois, l'entrée en vigueur des dispositions portant réforme des règles de TVA applicables dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs finals (B to C).

Ces dispositions prévoient notamment de nouvelles règles pour les ventes à distance intracommunautaires de biens, la création de l'opération de ventes à distance de biens importés, l'extension du champ d'application des guichets uniques existants à tous les services fournis à des non-assujettis établis dans l'Union européenne ainsi qu'aux ventes intracommunautaires de biens et la création d'un nouveau guichet pour les ventes à distance de biens importés.

➤ **Assouplissement de l'obligation d'enregistrement de certains actes de société (art. 67)**

La loi de finances pour 2021 supprime l'enregistrement obligatoire des actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021 constatant (i) les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice (ii) l'amortissement ou la réduction du capital (iii) et la formation de groupement d'intérêt économique.

Elle supprime également l'obligation, en l'absence d'acte, de déclarer au service des impôts les opérations d'amortissement, de réduction ou d'augmentation de capital susmentionnées.

➤ **Prorogation de l'exonération temporaire d'IS en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (art. 144)**

L'article 44 septies du CGI prévoit un régime d'exonération de l'IS au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté à raison des bénéfices réalisés au cours de leurs vingt-quatre premiers mois d'activité sous réserve du respect de certains plafonds.

La loi de finances pour 2021 proroge ce régime jusqu'au 31 décembre 2021.

➤ **Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme (art. 155)**

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département étaient jusqu'à présent seuls compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement.

La loi de finances pour 2021 prévoit désormais que les parts communale, départementale et

régionale de la taxe d'aménagement et, le cas échéant, la pénalité fiscale sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département, ou sur délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

➤ **Création d'un régime de groupe TVA (art. 162)**

La loi de finances pour 2021 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2023, un régime de groupe pour la TVA en transposant en droit interne la directive TVA.

La constitution d'un assujetti unique, optionnelle et facultative, sera ouverte aux sociétés établies en France, sans distinction selon les secteurs d'activité exercés. L'option sera obligatoirement valable pendant une durée minimale de 3 ans.

➤ **Généralisation de la facturation électronique (art. 195)**

La loi de finances pour 2021 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure nécessaire permettant la généralisation du recours à la facturation électronique et la mise en œuvre d'une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale.

Ces obligations seront mises en place progressivement : (i) dès 2023 en ce qui concerne l'obligation de réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises et (ii) entre 2023 et 2025 en ce qui concerne les obligations d'émission des factures sous forme électroniques et de transmission des données sous le même format.

➤ **Extension aux ETI de l'exonération de contribution patronale sur les AGA (art. 206)**

Les attributions gratuites d'actions donnent lieu à une contribution patronale au taux de 20 %, exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire.

Cependant, les petites et moyennes entreprises qui n'ont jamais versé de dividendes depuis leur création en sont exonérées dans la limite, pour chaque salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale.

La loi de finances pour 2021 étend cette exonération aux entreprises de taille intermédiaire. Il s'agit des entreprises employant entre 250 salariés et moins de 5 000 salariés, et dont le CA n'excède par 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède par 2 milliards d'euros.

L'exonération concerne les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

➤ **Assouplissement des conditions d'application du taux réduit de forfait social (art. 207)**

Par principe, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise (PEE) sont soumis au forfait social au taux de 20 %. Par dérogation, le taux du forfait social est abaissé à 10 % lorsque l'entreprise abonde la contribution versée par le salarié pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou d'une entreprise du groupe.

La loi de finances pour 2021 instaure une exonération totale de forfait social pour ce type d'abondement pour les années 2021 et 2022.

Le taux réduit de 10 % sera étendu, de manière pérenne, aux abondements unilatéraux de l'employeur destinés au financement de ces mêmes opérations d'actionnariat salarié.

**L'équipe fiscale de Coblenz avocats reste pleinement mobilisée
pour vous assister dans toutes vos démarches.**